Fre 4 16 710.1.a
Case
Fre
14782

DISCOURS DE M. HUÈS,

MAIRE DE TROYES (1),

AU PARLEMENT,

Toutes les Chambres assemblées, après l'enrégistrement des lettres-patentes de translation du Parlement en la ville de Troyes.

Du 22 août 1787.

MESSIEURS,

EN portant aux pieds de la cour l'hommage de notre respect, de notre dévouement, &

(1) Doyen des conseillers du bailliage & siege présidial de Troyes, membre de l'assemblée des *notables* tenue à Versailles, de l'assemblée provinciale de Champagne, de celle de *l'élection* de Troyes, & de la commission intermédiaire de la même élection.

THE NEWBERRY LIBRARY

des vœux de tous nos concitoyens, nous rempliſſons le devoir le plus cher de nos cœurs.

Pendant pluſieurs ſiecles, cette ville a joui de l'honneur d'être le ſiege des *grands jours*, tenus par une partie des membres du parlement. Plus heureux que nos peres, nous avons aujourd'hui le bonheur (&, dans les événements préſents, c'eſt une conſolation pour nous) de voir la premiere cour du royaume réunie toute entiere dans nos murs. *Un même ſentiment excite tout à la fois nos craintes & nos eſpérances.* Mais nous ne voulons penſer en ce jour qu'à la ſatisfaction que nous reſſentirons d'entendre nous-mêmes prononcer les oracles de ſa ſageſſe & de ſa juſtice.

Témoins des vertus de ſes magiſtrats, cette ville ſera affermie par leurs grands exemples, dans la pureté de ſentiments & de mœurs, qui eſt la ſource du bonheur des particuliers & de la tranquillité des états ; & dans cet eſprit de patriotiſme & d'amour du bien public, qui aſſure l'un & l'autre, & par leſquelles nous eſpérons mériter l'eſtime & la protection de la cour.

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Du 23 août 1787.

LE ROI étant informé qu'au préjudice de l'enrégiſtrement fait par ſon ordre & en préſence de Monſieur, le 17 du préſent mois, d'un édit portant ſuppreſſion des deux vingtiemes & 2 ſous pour livres, & d'une déclaration portant établiſſement de ſubvention territoriale & déclaration du timbre, la chambre des comptes de Paris s'eſt permis de prendre, le même jour de relevé, un arrêté, par lequel ladite chambre a déclaré nulle & illégale les tranſcriptions faites ſur ſes regiſtres d'impoſitions nouvelles, qui ne peuvent être conſenties que par les états généraux, & ſa Majeſté

a vu avec surprise que sa chambre des comptes a pu avoir outre-passé l'objet de sa compétence, avoir essayé d'entretenir une fermentation dangereuse dans les esprits, & tenté de réduire sa Majesté dans l'impossibilité de remplir ses engagements, en déclarant contre tout droit, & supposant, contre tout principe, que la chose pourroit frapper de nullité l'enrégistrement fait par ordre de sa Majesté, de deux loix nécessaires aux besoins de l'état; que les principes qui auroient dû arrêter ladite chambre des comptes dans ses demandes, ne l'ont point empêché de les entreprendre sans la réunion de tous ses membres, dont une partie a réclamé contre ledit arrêté par un acte extrajudiciaire, & remis entre les mains de sa Majesté le 18 août, présent mois, signé de quatre députés de l'ordre des auditeurs, qui; indépendamment de ce que sa Majesté doit à la fidélité de ses engagements, ne lui permet pas de souffrir, que l'exécution de ses édits ont retardé, il est de son devoir d'arrêter une entreprise également contraire aux loix,

au reſpect dû à ſa volonté & à la diſcipline de la chambre, & de faire ceſſer, dès ſon origine, le ſcandale d'un abus auſſi indécent qu'exagéré de la part d'une cour dont les fonctions ſont auſſi circonſcrites ; à quoi voulant pourvoir : oui le rapport, le roi étant en ſon conſeil a caſſé & annullé, caſſe & annulle ledit arrêté de la chambre des comptes, du 17 août, préſent mois, comme étant attentatoire à ſon autorité, contraire aux loix, au reſpect dû à ſa volonté, tendant à détourner de l'obéiſſance qui lui eſt due, les peuples auxquels ſa chambre des comptes doit l'exemple de la ſoumiſſion ; fait ſa Majeſté défenſes aux officiers de ladite chambre des comptes, d'intituler à l'avenir, *arrêté de ladite chambre*, les délibérations priſes ſans le concours de tous ſes membres ; fait en outre défenſes à ladite chambre, ſous peine de déſobéiſſance, de donner ſuite audit arrêté du 17 août, préſent mois, en quelque maniere que ce puiſſe être ; enjoint aux ſieurs intendants & commiſſaires départis dans les provinces du reſſort de la

chambre, de faire imprimer, publier & afficher le préſent arrêt par-tout où beſoin ſera, lequel ſera ſignifié aux officiers de ladite chambre, en la perſonne du greffier en chef, & du procureur général du roi en icelle. Fait au conſeil d'état, le 23 août 1787.

PREMIERES *SUPPLICATIONS* DE LA COUR DES AIDES.

Du 25 août 1787.

SIRE,

VOTRE cour des aides, juſtement conſternée de l'irrégularité de la ſéance tenue au nom de votre Majeſté par ſon auguſte frere, s'eſt empreſſée de remplir ce que ſon devoir exigeoit ; après avoir pris les précautions que la ſageſſe & la néceſſité des circonſtances rendoient indiſpenſables, elle nous a chargé de préſenter à votre Majeſté de très-humbles & très-reſpectueuſes ſupplications, à l'effet d'obtenir de ſa juſtice & de ſa bonté, la convocation des états généraux & le retour du parlement.

En effet, SIRE, tout impôt bleſſant le droit eſſentiel de la propriété, ne peut être conſenti que par la nation ; & ſi, ſous l'eſpoir ſéduiſant

d'une libération prochaine, votre cour des aides s'eſt cru permis d'autoriſer la levée de certains impôts, elle a plutôt conſulté l'amour des François pour leurs rois, qu'elle n'a meſuré l'étendue d'un pouvoir qui n'appartient qu'à la nation entiere.

Ce langage, SIRE, eſt le cri de la raiſon & de la juſtice ; & quelle cour eſt plus fondée à demander les états généraux, que celle qui leur doit ſon origine, au moment même où ils accordoient au roi Jean des ſecours volontaires ? auſſi, depuis long temps, votre cour des aides n'a-t-elle ceſſé de rappeller dans ſes remontrances, ces principes conſtitutifs de la monarchie.

Elle les auroit bleſſés, en ſe livrant même à la diſcuſſion de deux loix, dont l'une, ſous le ſpécieux prétexte d'offrir une répartition plus parfaite, n'eſt, dans la réalité, qu'une augmentation conſidérable d'impoſitions, tandis que l'autre gêne, embarraſſe de toutes parts le commerce, aſſujettit à des formalités ruineuſes tous les actes de la ſociété civile, inflige des amendes effrayantes, refuſe, même aux cours, la faculté de les modérer, & enveloppe dans une ſolidarité également injuſte, celui qui ne ſoupçonnoit point avoir commis de

contravention, & l'officier public, forcé d'être toujours en garde contre un code pénal, auquel il ne peut ſe flatter d'échapper.

Votre cour des aides, SIRE, oſe d'autant plus eſpérer le ſuccès de ſa demande des états généraux, qu'elle eſt conforme au déſir de votre Majeſté, lors de l'aſſemblée des notables, d'avoir avec ſes peuples des relations plus intimes & plus immédiates. Enfin, SIRE, le bienfait de votre Majeſté ne ſera complet qu'en effaçant les traces de l'acte d'autorité exercé ſous ſon nom, contre la premiere cour du royaume.

Son rappel dans la capitale, lieu ordinaire de ſes fonctions, eſt le vœu de tous les magiſtrats & le vœu de la nation.

En vain, SIRE, chercheroit-on à le diſſimuler à votre Majeſté; le parlement transféré à Troyes, ne pourra, quels que ſoient ſes efforts, préſenter aux juſticiables, que le ſimulacre d'un tribunal en activité; les parties redouteront d'aller ſe fixer dans une ville où elles ne trouveront point leurs défenſeurs; elles ſoupiroient après un jugement qui devoit décider de leur ſort, & elles ne pourront l'obtenir. Partageant ainſi la calamité publique, elles auront de plus à gémir ſur leur ſituation

perſonnelle ; & il ne leur reſtera plus d'autre reſſource que de retourner dans leurs foyers, pleurer leur infortune, & s'affliger avec leurs concitoyens du malheur commun.

Abandonnez-vous, SIRE, aux mouvements de votre ame bienfaiſante ; peſez dans votre ſageſſe, la conduite de magiſtrats auxquels on ne peut faire d'autre reproche, que de s'être refuſés à l'exercice d'un pouvoir qu'ils déclarent ne point réſider en leurs mains : écoutez avec bonté les reſpectueuſes ſupplications de vos peuples ; cédez aux nôtres, à nos vives inſtances ; & que dans un jour (1) où vos ſujets jouiſſent du bonheur précieux d'approcher de plus près de votre Majeſté, ils entendent ſortir de ſa bouche ces paroles conſolantes : Vous allez revoir les magiſtrats de mon parlement, ils n'ont perdu aucun de leurs droits à mon eſtime & à ma confiance.

(1) Le 25 août, jour de la S. Louis.

SECONDES *SUPPLICATIONS* DE LA COUR DES AIDES.

Du 2 ſeptembre 1787.

SIRE,

VOTRE cour des aides, ſoutenue par ſon devoir, & encouragée par les propres expreſſions de votre Majeſté, que ſon objet principal eſt toujours de connoître la vérité, vient, avec une nouvelle confiance, lui réitérer ſes très-humbles & très-reſpectueuſes ſupplications, & lui préſenter des obſervations dignes de fixer ſon attention.

Si les magiſtrats, SIRE, ſollicitent de votre juſtice la convocation des états généraux, la demande ſeule de nouveaux impôts les a forcés de réclamer les droits de la nation, dont le conſentement eſt néceſſaire pour faire ſupporter aux peuples des charges nouvelles & perpétuelles: auſſi le parlement, en déclarant qu'il

étoit ſans pouvoirs, a cru devoir ſe diſpenſer d'entrer dans la diſcuſſion du fond.

Quelle que ſoit, SIRE, l'étendue du bienfait national de votre Majeſté, en formant des aſſemblées provinciales, deſtinées uniquement à préſider à l'aſſiette & à la répartition des impoſitions établies, leur miſſion ne peut excéder ces limites; & d'après les différents réglements émanés de votre Majeſté, il ne leur ſeroit même pas permis de s'élever juſqu'à conſentir un impôt.

La néceſſité urgente du beſoin, & le reſpect religieux de votre Majeſté pour la fidélité de ſes engagements, exigent-ils des ſecours prompts? c'eſt avec la nation qu'ils doivent être concertés & déterminés.

Témoins, SIRE, de la fermentation excitée dans la capitale, nous oſons aſſurer votre Majeſté, que la terreur des impôts dont le peuple étoit menacé, eſt l'unique ſource de l'éclat donné aux dernieres aſſemblées du parlement, par le concours nombreux de citoyens de tous les ordres réunis dans l'enceinte du palais.

Si les déſordres ſurvenus depuis l'abſence de cette cour, s'étoient paſſés ſous ſes yeux, elle eût déployé ſans doute toute ſon autorité pour arrêter les progrès d'une licence répréhenſible;

&, dans le ſanctuaire même de la juſtice, votre Majeſté ne ſe ſeroit pas vue dans la néceſſité, pour contenir les eſprits agités, de ſubſtituer l'appareil militaire à la ſageſſe des loix reſtées ſans activité.

L'édit de la ſubvention alarme également pour le préſent & pour l'avenir; ſans baſe fixe, ſans quotité déterminée, combien le progrès de ſon accroiſſement ne deviendroit-il pas facile?

Chaque article de l'impoſition déſaſtreuſe du timbre en démontre les vices, découvre les vexations que ſa perception entraîneroit, & les reſſources qu'y trouveroit le génie fiſcal pour multiplier & étendre le droit.

Ce ſeroit, SIRE, fatiguer inutilement votre Majeſté, que de la fixer ſur des détails particuliers, tandis que le ſimple aſpect de la loi ſuffit pour la repouſſer.

Daignez, SIRE, interroger tous les officiers publics ſur leſquels s'appéſantiroit, à chaque inſtant, le poids rigoureux de cette impoſition: daignez ſur-tout interroger les banquiers, les négociants de la capitale, ceux des places de commerce, des principales villes de votre royaume, &, en attendant que leurs voix puiſſent parvenir juſqu'au trône, daignez,

SIRE, raſſurer vos peuples par des défenſes de percevoir.

Ces réflexions ſoumiſes à l'examen de votre Majeſté, lui feront connoître des entraves continuelles, interceptant perpétuellement la circulation du commerce : elles l'étonneront, elles la toucheront vivement, & vous vous féliciterez, SIRE, de ce que les démarches de vos cours, en éclairant votre Majeſté, l'auront conduite juſqu'à déſirer elle-même de retirer les deux loix.

Oui, SIRE, nous eſpérons tout de votre juſtice, de votre amour pour vos peuples, de votre ſenſibilité au vœu général de la nation.

Nous honorant d'être ſon organe, c'eſt en ſon nom que nous vous demandons le retour du parlement, retour qui peut ſeul rendre à tous les tribunaux, réduits à l'inaction, l'activité néceſſaire pour le bonheur & la tranquillité de vos ſujets, dont votre Majeſté aime ſans ceſſe à s'occuper.

ARRÊTÉ
DE LA COUR DES AIDES.

Du 3 septembre 1787.

CE jour, la cour, les chambres assemblées, délibérant sur la réponse du roi du jour d'hier; attendu l'assurance qui lui est donnée qu'il ne sera rien innové à l'état actuel des impôts; & attendu qu'il résulte de ladite réponse, qu'il n'y aura aucune perception nouvelle avant la rentrée de ses séances, persistant dans ses arrêtés des 18 & 27 août dernier, a continué la délibération au 12 novembre, a prié M. le premier président d'employer ses bons offices auprès du roi pour le retour du parlement, & chargé le procureur général du roi de veiller à ce qu'il ne soit fait aucune levée de nouveaux impôts.

271

A arrêté qu'il ſera fait à M. le premier préſident des remercîments de la maniere dont il a rendu les ſentiments de la compagnie, dans les deux diſcours qu'il a faits au roi.